



Ordonnance sur le système d'entrée et de sortie (OEEs)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 novembre 2021 sur le système d'entrée et de sortie¹ est modifiée comme suit :

Art. 1, let. a, note de bas de page

La présente ordonnance :

- a. établit le catalogue des données saisies dans le système d'entrée et de sortie (EES), désigne les services habilités à y avoir accès (services habilités) et définit l'étendue des autorisations d'accès au sens du règlement (UE) 2017/2226²;

Art. 4a Consultation aux fins de l'octroi des visas de long séjour et des titres de séjour

¹ La consultation de l'EES aux fins de l'examen des demandes de visas de long séjour et des demandes d'autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement, des décisions y relatives ainsi que dans le cadre de la vérification des correspondances du système central d'information sur les visas (C-VIS) avec l'EES s'effectue directement par la voie d'ORBIS ou par la voie du système d'information central sur la migration (SYMIC) à l'aide des données visées à l'art. 4, al. 1.

RS

¹ RS 142.206

² Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 1.

² Si le résultat de la recherche est positif, le service habilité peut consulter les données des catégories I à VI mentionnées à l'annexe 2.

Art. 4b Consultation aux fins de l'octroi de cartes de légitimation du DFAE

¹ La consultation de l'EES aux fins de l'examen des demandes de cartes de légitimation uniquement dans le cadre de la vérification des correspondances du C-VIS avec l'EES s'effectue directement par la voie du système d'information ordipro à l'aide des données visées à l'art. 4, al. 1.

² Si le résultat de la recherche est positif, le service habilité peut consulter les données des catégories I, II, IV et V mentionnées à l'annexe 2.

Art. 5, al. 2 et 5

² Si le résultat de la recherche est positif, et:

- a. si la personne concernée n'est pas soumise à l'obligation de visa : son image du visage prise en direct ou ses empreintes digitales sont comparées avec celles enregistrées dans l'EES ;
- b. si la personne est titulaire d'un visa : l'image du visage prise en direct est comparée avec celle enregistrée dans l'EES ou dans le C-VIS. La vérification des empreintes digitales a lieu directement dans le C-VIS via l'EES.

⁵ Si la personne est enregistrée dans le C-VIS, les accès à ce système sont régis par l'ordonnance VIS³.

Art. 5a Consultation par les transporteurs soumis au devoir de diligence

¹ La consultation de l'EES aux fins de vérification de la validité et de l'usage légal des visas de court séjour à une entrée ou à entrées multiples s'effectue par la voie du portail des transporteurs à l'aide des données intégrées dans la bande de lecture optique du document de voyage et de l'indication de l'État d'entrée.

² Sur la base de ces données, le service internet de l'EES transmet une réponse positive ou négative aux transporteurs.

Art. 14a Communication de données à des tiers

¹ Les données traitées dans l'EES ne peuvent pas être communiquées ni à un État tiers qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen ni à une organisation internationale, une entité privée ou une personne physique.

² Le SEM peut néanmoins communiquer les données suivantes à un État tiers ou à une organisation internationale mentionnée à l'annexe I du règlement (UE) 2017/2226⁴, si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité d'un ressortissant d'État tiers en vue de son retour et que les conditions visées à l'art. 41 du règlement (UE) 2017/2226 sont remplies :

³ RS 142.512

⁴ Cf note de bas de page relative à l'article 1 let. a.

- a. les données relatives à l'identité de la personne ;
- b. les données liées au document de voyage ;
- c. l'image du visage ;
- d. les empreintes digitales.

Art.14b Communication des données à des tiers par la CEA fedpol

¹ Les données traitées dans l'EES obtenues dans le cadre sécuritaire ne peuvent pas être communiquées à un État tiers ni à une organisation internationale ou une entité privée.

² Dans des cas particuliers et sur demande, les données suivantes de l'EES relatives à une personne peuvent être communiquées à un État tiers en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il existe un danger imminent lié à un acte terroriste ou un danger imminent pour la vie d'une personne lié à une infraction pénale grave, si les conditions fixées à l'art. 41, par. 6, du règlement EES sont remplies :

- a. les données relatives à l'identité de la personne ;
- b. les données du document de voyage ;
- c. la date et l'heure de l'entrée ou de la sortie ;
- d. le point de passage frontalier de l'entrée ou de la sortie et l'autorité qui a autorisé l'entrée.

³ Les conditions prévues aux art. 11 et 12 sont applicables.

⁴ La CEA fedpol transmet les données de l'EES à une autorité désignée d'un État tiers uniquement si aucun danger pour la personne n'en résulte.

⁵ Elle vérifie le parcours migratoire de la personne et notamment l'existence de la qualité de réfugié auprès du SEM.

⁶ Si les données de l'EES appartiennent à un autre État Schengen, celui-ci est immédiatement informé de la transmission des données.

Art. 20a Répertoire des communications de données

¹ Chaque communication de données de l'EES par le SEM au titre de l'art. 103d LEI est répertoriée à des fins statistiques, avec indication de l'État destinataire, des catégories de données communiquées et de la date de la transmission. Le répertoire est tenu à la disposition du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

² Les informations sont conservées durant 6 ans après que la communication a eu lieu.

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Annexe 2

(art. 3, 4, al. 2, 4a, al. 2, 4b, al. 2, 5, al. 3, 7, al. 2, 8, al. 2, 9, al. 2, 14, al. 2 et 3, 16 et 21, al. 2)

Catalogue des données, services habilités et étendue des autorisations d'accès à l'EES

Légende

Étendue des autorisations d'accès:

A	Consultation en ligne
B	Saisie et traitement en ligne
Vide	Pas d'accès
¹	Accès direct par ORBIS

Services habilités:

SEM	Secrétariat d'État aux migrations
– I	Domaine de direction Planification et ressources
– II	Domaine de direction Immigration et intégration dans le cadre des tâches liées à l'entrée et au séjour des ressortissants d'État tiers en Suisse
– III	Domaine de direction Affaires internationales
CEA fedpol	Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol
RSE	Représentations suisses à l'étranger et missions
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'État et Direction consulaire
LEGI	Protocole du DFAE et Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
POCA	Autorités de police cantonales ou communales opérant sur le territoire suisse dans le cadre de tâches relevant du droit des étrangers
PCfr	Autorités de police cantonale chargées des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières : collaborateurs chargés d'effectuer des tâches de contrôle de personnes
MIGRA	Autorités migratoires cantonales et communales dans le cadre des tâches liées à l'entrée et au séjour des ressortissants d'État tiers

Catalogue des données de l'EES

Dénomination des champs de données de l'EES		SEM											
		I	II	I	CEA fedpol	RSE	DFAE	LEGI	OEDE	POCA	PCfr	MIGRA	
		I. Dossier individuel EES											
		<i>1. Données relatives à la personne</i>											
Nom		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Prénom		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Date de naissance		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Sexe		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Nationalité		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
		<i>2. Données biométriques</i>											
Image du visage			B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Empreintes digitales			B	A	A	B	B		B	B	B	B	
Motifs de l'absence d'empreintes digitales ou d'image faciale			B	A	A	B	B		B	B	B	B	
		<i>3. Données relatives au document de voyage</i>											
Type et numéro du document de voyage		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Code de l'Etat de délivrance du document de voyage		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Date d'expiration du document de voyage		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
		II. Données relatives à l'entrée ou à la sortie											
		<i>1. Données relatives à l'entrée</i>											
Date et heure d'entrée		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Point de passage frontalier lors de l'entrée		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Autorité compétente		A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B	
Membres de la famille d'un ressortissant d'États tiers au sens de l'art. 2, par. 3, let. b, du règlement (UE) 2017/2226 ⁵ (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro de la vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Code de l'Etat de délivrance de la vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Durée de validité du visa: dates de début et d'expiration		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Date de fin de la durée maximale du séjour autorisé		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nombre d'entrées autorisées durant la durée de validité		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, let. a.

Dénomination des champs de données de l'EES	SEM										
	I	II	I	CEA fedpol	RSE	DFAE	LEGI	OEDF	POCA	PCfr	MIGRA
Informations sur la validité territoriale du visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
2. Données relatives à la sortie											
Date et heure de la sortie	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Point de passage frontalier lors de la sortie	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
III. Données en cas d'annulation ou de révocation d'un visa ou de non-prolongation ou de révocation d'une autorisation de séjour											
État de la procédure: annulation, révocation	A	B	A	A	B	B		B	B	B	B
Lieu et date de la décision	A	B	A	A	B	B		B	B	B	B
Nom et localisation de l'autorité	A	B	A	A	B	B		B	B	B	B
Motifs d'annulation ou de révocation	A	B	A	A	B	B		B	B	B	B
IV. Données en cas de prolongation du visa ou du séjour											
État de la procédure: prolongation	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Lieu et date de la décision	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Nom et localisation de l'autorité	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Dates de début et d'expiration de la période prolongée	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Numéro de la vignette visa du visa prolongé	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Durée de prolongation du séjour autorisé	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Motifs de la prolongation	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Code de l'État de délivrance	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
V. Données relatives aux refus d'entrée											
Date et heure de la décision		B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Point de passage frontalier auquel l'entrée a été refusée		B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Autorité compétente		B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Motifs du refus d'entrée	A	B	A	A	B	B	A	B	B	B	B
Numéro de la vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	B
VI. Calculatrice automatique											
Durée maximale restante du séjour autorisé sur la base des dates d'entrée prévues		A	A		A ¹	A ¹		A	A	A	A
Nombre d'entrées encore autorisées pour les visas délivrés pour une seule ou deux entrées		A	A					A	A	A	A
Durée du dépassement de la durée du séjour	A	A	A					A	A	A	A

Dénomination des champs de données de l'EES			SEM										
			I	II	II I	CEA fedpol	RSE	DFAE	LEGI	OEDF	POCA	PCfr	MIGRA
Durée maximale du séjour autorisé à l'entrée				A	A		A ¹	A ¹		A	A	A	A
		VII. Informations sur les programmes nationaux d'allègement des formalités (<i>national facilitation programmes, NFP</i>)											
État membre qui gère un NFP			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A
Désignation du NFP			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A
Validité du statut NFP octroyé			A	A	A	A	A	A		A	A	A	A